NATIONS UNIES

S



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/RES/1204 (1998)
30 octobre 1998

RÉSOLUTION 1204 (1998)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 3938e séance,
le 30 octobre 1998

Le Conseil de sécurité,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures sur la question du Sahara occidental,

Réaffirmant qu'il est résolu à aider les parties à parvenir à un règlement juste et durable de la question du Sahara occidental,

Réaffirmant aussi qu'il est résolu à ce qu'un référendum libre, régulier et impartial en vue de l'autodétermination du peuple du Sahara occidental soit tenu sans plus tarder, conformément au Plan de règlement, qui a été accepté par les deux parties,

Prenant note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général en date du 26 octobre 1998 (S/1998/997), ainsi que des observations et recommandations qu'il contient,

Se félicitant que le Gouvernement marocain et le Front POLISARIO aient déclaré leur intention de coopérer activement avec la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO) à l'application des propositions formulées dans le rapport,

1. Décide de proroger le mandat de la MINURSO jusqu'au 17 décembre 1998;

2. Accueille avec satisfaction le paragraphe 4 du rapport du Secrétaire général, concernant le protocole sur l'identification de ceux des requérants membres des groupements tribaux H41, H61 et J51/52 qui se présenteraient individuellement, le protocole sur les procédures de recours, le mémorandum relatif aux activités du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) dans la région et une esquisse des prochaines étapes du Plan de règlement, et demande aux parties de donner leur accord à cet ensemble de mesures d'ici à la fin novembre 1998, afin de permettre un examen positif des prochaines étapes du processus de règlement;

3. Note que le HCR entend soumettre prochainement aux parties un protocole relatif au rapatriement des réfugiés, et appuie les efforts accomplis à cet égard;

4. Accueille également avec satisfaction l’accord donné par les autorités marocaines en vue d’officialiser la présence du HCR au Sahara occidental et l’accord du Front POLISARIO pour la reprise des activités de préenregistrement dans les camps de réfugiés, et prie les deux parties de prendre des mesures concrètes pour permettre au HCR d’effectuer les travaux préparatoires nécessaires en vue du rapatriement des réfugiés sahraouis autorisés à voter et des membres de leur famille immédiate, conformément au Plan de règlement;

5. Note avec regret les restrictions mises à la capacité opérationnelle de l’unité d’appui du génie de la MINURSO, demande que des accords sur le statut des forces soient rapidement conclus avec le Secrétaire général, ce qui constitue une condition préalable indispensable au déploiement intégral, en temps voulu, des unités militaires constituées de la MINURSO, et rappelle qu’en attendant la conclusion de tels accords, c’est l’accord type sur le statut des forces en date du 9 octobre 1990 (A/45/594) qui s’applique à titre provisoire, comme le prévoit la résolution 52/12 B de l’Assemblée générale;

6. Appuie l’intention de la MINURSO de commencer à publier la liste provisoire des électeurs dès le 1er décembre 1998, comme le Secrétaire général l’a proposé, et appuie également la proposition d’accroître l’effectif de la Commission d’identification de 18 à 25 membres, ainsi que l’augmentation du personnel de soutien, de façon à renforcer la Commission et à lui permettre de continuer d’oeuvrer avec la rigueur et l’impartialité les plus grandes en vue de tenir le calendrier proposé;

7. Prie le Secrétaire général de lui présenter, d’ici au 11 décembre 1998, un rapport sur l’application de la présente résolution et sur les progrès de la mise en oeuvre du Plan de règlement et des accords auxquels sont parvenues les parties, et de le tenir régulièrement informé de tout développement significatif et, en tant que de besoin, de la viabilité du mandat de la MINURSO;

8. Décide de demeurer saisi de la question.
